

- 2) but :
- i) « prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels apparentés;
  - ii) promouvoir et faciliter la coopération et les échanges de renseignements et d'expériences entre les États participants afin de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels apparentés. »
- 3) souveraineté (« les États participants s'acquitteront de leurs obligations en vertu de la présente Convention d'une manière qui respecte les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que la non-intervention dans les affaires intérieures des autres États. »);
- 4) mesures législatives (chaque État participant « désignera au rang des infractions criminelles en vertu de ses lois nationales, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels apparentés »);
- 5) compétence (chaque État participant « adoptera les mesures jugées nécessaires à établir sa compétence à l'endroit des infractions désignées conformément à la présente Convention lorsque ces infractions sont commises sur son territoire. »);
- 6) marquage des armes à feu (la Convention reconnaît qu'il est souhaitable de marquer les armes à feu lors de leur fabrication, de leur importation ou de leur confiscation par l'État);
- 7) confiscation (les États participants entreprendront de « confisquer les armes, munitions, explosifs et autres matériels apparentés qui ont été fabriqués illicitement ou ont fait l'objet d'un trafic illicite ». Les mesures appropriées seront prises pour veiller à ce que les articles confisqués « ne tombent pas entre les mains de personnes privées ou d'entreprises par suite d'une vente publique, d'une vente ou d'autres méthodes d'aliénation. »);
- 8) mesures de sécurité (« pour éliminer la perte ou le mauvais usage de ce matériel alors qu'il transite par le territoire des États membres. »);
- 9) autorisation ou permis d'exportation, d'importation ou de transit (les États participants se doteront d'un système de contrôle efficace s'ils ne disposent pas encore d'un tel système);
- 10) renforcement de la surveillance aux points d'exportation (pour détecter et prévenir le trafic illicite entre territoires);
- 11) tenue de registres (tenue à jour de l'information requise pour identifier les armes à feu illicitement fabriquées ou trafiquées);
- 12) confidentialité (tout renseignement fourni aux États participants restera confidentiel);
- 13) échange d'information (les États membres mettront en commun toute information scientifique et technologique pertinente utile à la mise en application des lois);
- 14) coopération (aux niveaux bilatéral, régional et international, en vue de prévenir le trafic illicite);
- 15) mise en commun de l'expérience et de la formation (identification et dépistage des armes à feu, collecte de renseignements et amélioration de l'efficacité lors du dépistage du trafic illicite);